

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités d'attribution de l'allocation de famille réformée en vertu de l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 31 la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. En effet, l'attribution d'une allocation de famille aux agents ne dépendra plus à l'avenir de la situation de famille (mariage ou partenariat), mais du fait d'être la mère ou le père d'un ou de plusieurs enfants. Les nouvelles dispositions sont applicables à tous les agents qui ne bénéficient pas d'une allocation de famille sur base de l'ancien article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur des lois précitées. Pour les agents de l'Etat qui bénéficient déjà d'une allocation de famille sur base de cet article, les dispositions actuellement en vigueur restent applicables. Ces agents disposent toutefois de la possibilité d'opter irrévocablement pour le nouveau régime de l'allocation de famille en adressant un courrier à l'Administration du personnel de l'Etat.

Les informations relatives aux changements en matière d'allocations familiales seront transmises par la Caisse nationale des prestations familiales à l'Administration du personnel de l'Etat. Dans les cas où l'agent de l'Etat, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats touche des prestations familiales identiques ou similaires pour enfant à charge d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il doit transmettre au début de chaque année une attestation de la part de l'organisme compétent certifiant qu'il touche des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants. L'agent, son conjoint ou partenaire, dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi sur les traitements, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Tout agent concerné par les présentes dispositions doit immédiatement notifier à l'Administration du personnel de l'Etat tout changement en matière d'enfants à charge. Les montants relatifs à l'allocation de famille indument touchés doivent être remboursés par le bénéficiaire.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 31, paragraphe 1 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. - Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat bénéficiant de l'allocation de famille prévue à l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 31, paragraphe 1 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, dénommés ci-après « agents ». Il ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'une allocation de famille sur base de l'article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou sur base de l'article 69 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 2. – Mode de paiement

Art. 2. L'allocation de famille est liquidée avec la rémunération de l'agent bénéficiaire. Par rémunération, il y a lieu d'entendre le traitement, l'indemnité ou le salaire fixés par les barèmes respectifs.

Chapitre 3. – Dispositions procédurales

Art. 3. Les changements en matière d'allocations familiales versées aux enfants à charge des agents de l'Etat sont communiqués par la Caisse nationale des Prestations familiales à l'Administration du personnel de l'Etat.

Si l'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit transmettre au début de

chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant qu'il touche des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants.

L'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2004, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Tout changement en matière d'enfant à charge de l'agent doit être immédiatement notifié à l'Administration du personnel de l'Etat.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Chapitre 4. – Dispositions transitoire et finales

Art. 4. L'agent bénéficiaire d'une allocation de famille sur base de l'article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou sur base de l'article 69 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat peut opter, par courrier à adresser à l'Administration du personnel de l'Etat, de manière irrévocable pour l'application des articles 18 et 31, paragraphe 1 précités.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Art. 6. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.